



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 18/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LORRAINFER**

ACTYPOLE

6 RUE THOMAS EDISON

57970 Yutz

Références : YUTZ\_LORRAINFER-YUTZ1\_2025-07-18\_RAPVI-situation admin\_DN\_01753  
Code AIOT : 0100168060

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement LORRAINFER implanté ACTYPOLE 6 RUE THOMAS EDISON 57970 YUTZ. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre de la vérification de la situation administrative du site "LORRAINFER - Yutz 1" au regard de la nomenclature ICPE.

La visite du site LORRAINFER -Yutz 2, réalisée le même jour, fait l'objet d'un rapport dédié.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LORRAINFER
- ACTYPOLE 6 RUE THOMAS EDISON 57970 YUTZ
- Code AIOT : 0100168060
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site portent sur la construction et l'entretien de matériels ferroviaires. Elles ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration à la société ROLANFER :

- n°2004-138 du 29 juin 2004 notamment au titre des rubriques 2940-2 et 2560 pour ce qui concerne respectivement l'application de peinture et le travail mécanique des métaux ;
- n°20080392 du 6 février 2009 au titre de la rubrique 2575 pour ce qui concerne l'activité de grenailage.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68	Demande d'action corrective	15 jours
2	Situation administrative : rubriques activées et capacités exercées	Autre du 29/06/2004, article récépissés de déclaration du 29 juin 2004, 06 février 2009 et annexe à l'article R.511-9 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats et des non-conformités constatées, il est demandé à l'exploitant de :

- procéder dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport à la notification du changement d'exploitant au préfet dans les formes prescrites par l'article 512-68 du code de l'environnement. Cette déclaration est à réaliser de manière dématérialisée en accédant au lien suivant :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637>

- notifier au Préfet, dans un délai de 2 mois suivant la date du présent rapport, les modifications apportées aux conditions d'exploitation du site. Cette déclaration des modifications doit être opérée par voie dématérialisée en accédant au lien suivant :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414>

L'inspection recommande à l'exploitant de joindre à sa déclaration dématérialisée une note détaillée positionnant, avec l'ensemble des éléments d'appréciation, les activités du site "Yutz 1" au regard de la nomenclature ICPE et notamment des rubriques 4719, 4725, 2575, 2560, 2940 et 2910. Le n° AIOT à indiquer pour ces déclarations est 0100168060.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]  Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.  Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'un changement d'exploitant a été opéré en juin 2021 accompagné d'un changement de dénomination sociale.  L'inspection constate que : <ul style="list-style-type: none"><li>• ces changements ont conduit à un changement de numéro de SIRET ;</li><li>• le nouvel exploitant "LORRAINFER" n'a pas procédé à la déclaration de changement d'exploitant.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Au regard des constats, il est demandé à l'exploitant de procéder dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport à la notification du changement d'exploitant au préfet dans les formes prescrites par l'article 512-68 susvisé. Cette déclaration est à réaliser de manière dématérialisée en accédant au lien suivant : <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

### N° 2 : Situation administrative : rubriques activées et capacités exercées

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 29/06/2004, article récépissés de déclaration du 29 juin 2004,
--

06 février 2009 et annexe à l'article R.511-9 (partiel)

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques activées et capacités exercées

**Prescription contrôlée :**

Extrait Récépissé de déclaration du 29/06/2004 :

[...] accuse réception à la société ROLANFER de sa déclaration du 24/05/2004, relative à l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la construction, la transformation et l'entretien de matériels ferroviaires sous les rubriques 1220-3 (oxygène), 2560-2 (travail mécanique des métaux), 2940-2 application de peinture par pulvérisation), 2910 (Combustion).

L'exploitant devra :

[...] 6° présenter une nouvelle déclaration pour tout projet de modification [...]"

Extrait Récépissé de déclaration du 06/02/2009 :

[...] accuse réception à la société ROLANFER de sa déclaration du 20/10/2008, relative à l'exploitation d'une activité de grenailage [...] classée sous la rubrique 2575 de la nomenclature ICPE.

L'exploitant devra :

[...] 6° présenter une nouvelle déclaration pour tout projet de modification [...]"

Extrait annexe article R511-9 du code de l'environnement : La colonne «A» de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe non reproduite).

NOTA: les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature des installations classées qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

[...]

4725 Oxygène.

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant [...]

2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t : seuil de déclaration

4719. Acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant [...]

2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t : seuil de déclaration

**Constats :**

L'exploitant déclare notamment :

- avoir débuté, depuis 3 mois environ, une activité de maintenance de voitures voyageurs dite révision ATPPR6 en complément de son activité traditionnelle de chaudronnerie/assemblage/grenailage/peinture de wagons de maintenance de voies ferrées;
- cette nouvelle activité a nécessité le déplacement de l'activité de chaudronnerie et de la partie magasin dédiée à la chaudronnerie sur un site Lorrainfer dit "Yutz 2" situé Rue

Clément Ader, à proximité immédiate du site "Yutz 1" objet du présent rapport ;

- l'activité de grenaillage et de peinture concerne les châssis et les équipements de maintenance à souder sur ces châssis; elle n'est pas quotidienne et s'effectue en fonction des avancées de la production.

Le jour de la visite, l'inspection a opéré un contrôle uniquement dans les bâtiments "cabine de grenaillage/peinture" et "hangar d'assemblage/maintenance", et a notamment constaté :

- dans le hangar d'assemblage/maintenance :

- la présence d'un châssis de wagons de maintenance dont l'assemblage des équipements nécessite un travail mécanique des métaux qui était en cours,  
- la présence de 2 voitures voyageurs dont le bogie (châssis avec roues) était retiré,  
- une activité de soudure nécessitant la présence de bouteilles d'oxygène et d'acétylène de format L50 dénombrée à minima à 3 par type de gaz et non sondée, considérées pleines d'un poids unitaire estimé à 70 kg (210 kg par type de gaz) ;

- dans le bâtiment "cabine de grenaillage/peinture", l'absence d'activité le jour de la visite ;
- l'absence de justificatif durant la visite des capacités exercées et notamment pour ce qui concerne les rubriques ICPE ayant fait l'objet des récépissés de déclarations susvisés.

L'inspection n'a pas visité ni échangé avec l'exploitant concernant l'installation de combustion et constate que l'évolution de la nomenclature ICPE conduit à substituer la rubrique 4725 (oxygène) à l'ancienne rubrique 1220 Oxygène (supprimée par décret n° 2014-285 du 03/03/14).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard des constats, et dans la mesure où le caractère notable ou substantiel des modifications opérées ne peut être déterminé en l'état par l'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives dans l'immédiat mais il est demandé à l'exploitant, de notifier au Préfet, dans un délai de 2 mois suivant la date du présent rapport, les modifications apportées aux conditions d'exploitation du site.

Cette déclaration des modifications doit être opérée par voie dématérialisée en accédant au lien suivant :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414>

L'inspection recommande à l'exploitant de joindre à sa déclaration dématérialisée une note détaillée positionnant, avec l'ensemble des éléments d'appréciation, les activités du site "Yutz 1" au regard de la nomenclature ICPE et notamment des rubriques 4719, 4725, 2575, 2560, 2940 et 2910.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois